

**MODIFICATION
À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-601Q**

Les sociétés de capital de démarrage

La version française de l'Instruction générale 41-601Q, *Les sociétés de capital de démarrage* (l'« Instruction »), telle qu'adoptée le 29 octobre 2002 par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi ») est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 1.2 2) est remplacé par le suivant :

« Lorsque la SCD conclut un accord de principe pour l'opération admissible, elle diffuse un communiqué de presse détaillé et dépose un avis de changement important décrivant les modalités de l'accord. Si l'opération admissible est conclue à distance, la SCD prépare et dépose une déclaration de changement à l'inscription selon le formulaire prescrit par la Bourse de croissance (la « déclaration de changement à l'inscription »). Si l'opération admissible n'est pas conclue à distance, la SCD prépare et transmet à ses actionnaires une circulaire de sollicitation de procurations, selon le formulaire prescrit par la Bourse de croissance (la « circulaire »). La déclaration de changement à l'inscription et la circulaire doivent constituer un énoncé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à la SCD, à la société visée par l'opération admissible, aux modalités de l'opération admissible et à l'émetteur résultant d'une opération admissible. »

2. Le paragraphe 2.3 2) est remplacé par le suivant :

« La déclaration de changement à l'inscription ou, si l'opération admissible n'est pas conclue à distance, la circulaire doit constituer un énoncé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à la SCD, à la société visée par l'opération admissible, aux modalités de l'opération admissible et à l'émetteur résultant d'une opération admissible. »

3. Le paragraphe 2.3 3) est remplacé par le suivant :

« La SCD doit déposer le projet de déclaration de changement à l'inscription ou de circulaire, selon le cas, simultanément auprès de la Commission et auprès de la Bourse de croissance dans les cas suivants :

A. son siège social est au Québec;

B. elle a déposé un prospectus au Québec seulement dans le cadre de son PAPE;

C. elle a effectué son PAPE principalement au Québec. »

4. Le paragraphe 2.3 4) est remplacé par le suivant :

« La déclaration de changement à l'inscription doit présenter l'information exigée par le formulaire 3B2, *Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible* de la Bourse de croissance. »

5. L'alinéa C) du paragraphe 2.3 5) est remplacé par le suivant :

« C. présenter l'information exigée par le Formulaire 3B1, *Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible* de la Bourse de croissance. »

6. La note 7 est remplacée par la suivante :

« Certaines des exigences de l'Instruction générale Q-28 sont intégrées dans les Formulaires 3B1 et 3B2 de la Bourse de croissance, notamment l'exigence de présentation des états financiers de la société visée par l'opération admissible ainsi que les états financiers de l'émetteur résultant d'une l'opération admissible. »

7. Le paragraphe 10 de la Partie 3 est supprimé.

La version anglaise de l'Instruction, telle qu'adoptée le 12 novembre 2002 par la Commission en vertu de l'article 274 de la Loi, est modifiée de la façon suivante :

1. Le paragraphe 1.2 2) est remplacé par le suivant :

"As soon as the CPC reaches an agreement in principle in respect of the qualifying transaction, it must issue a comprehensive news release and file a material change report describing the terms and conditions of the agreement. If the qualifying transaction is an arm's length qualifying transaction, the CPC prepares and files a filing statement in accordance with the form prescribed by the TSX Venture (the "Filing Statement"). If the qualifying transaction is not an arm's length qualifying transaction, the CPC prepares and sends its shareholders an information circular in accordance with the form prescribed by TSX Venture (the "Circular"). The Filing Statement and the Circular must provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the CPC, the target company, the terms and conditions of the qualifying transaction and the resulting issuer."

2. Le paragraphe 2.3 2) est remplacé par le suivant :

"The Filing Statement or, if the qualifying transaction is not an arm's length qualifying transaction, the Circular, must provide full, true and plain disclosure of all material facts related to the CPC, the target company, the terms and conditions of the qualifying transaction and the resulting issuer."

3. Le paragraphe 2.3 3) est remplacé par le suivant :

"The CPC must submit the draft Filing Statement or, as the case may be, the draft Circular to the Commission and the TSX Venture simultaneously in the following cases:

- A. its head office is in Québec;
- B. it only filed an IPO prospectus in Québec; and
- C. it conducted its IPO principally in Québec."

4. Le paragraphe 2.3 4) est remplacé par le suivant :

« The Filing Statement must present the information required by the TSX Venture's Form 3B2, *Information Required in a Filing Statement for a Qualifying Transaction*. »

5. L'alinéa C) du paragraphe 2.3 5) est remplacé par le suivant :

« C) present the information required by the TSX Venture's Form 3B1, *Information Required in an Information Circular for a Qualifying Transaction*. ».

6. La note 7 est remplacée par la suivante :

« Certain requirements of Policy Statement Q-28 have been integrated into the TSX Venture's Forms 3B1 and 3B2, in particular, the requirement to present the financial statements of both the target company and the resulting issuer. »

7. Le paragraphe 10 de la Partie 3 est supprimé.

La présente modification à l'Instruction entre en vigueur le 17 janvier 2003.